

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par **Sa Vice-Présidente Déléguée Santé, Enseignement Supérieur et Recherche, Recherche médicale, Economie de la santé, Madame Emmanuelle CHARAFE, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n°..... du Bureau de la Métropole en date du**

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

Organisme public **L'École Nationale Supérieure des Mines de Saint Étienne, INSTITUT MINES TELECOM**
158, Cours Fauriel, CS 62362
42 023 Saint Etienne Cedex 2

représenté par **Son Directeur, Monsieur David DELAFOSSE**

ci-après désigné **«structure »**

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien de la Métropole Aix-Marseille-Provence en faveur de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Contexte

La structure bénéficiaire intervient en effet dans le domaine de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence apporte son concours aux missions d'intérêt général que la structure bénéficiaire exerce dans le domaine de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la structure bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser du 7 au 9 février 2022, la manifestation Innov'actions 2022 sur le thème suivant : « la Métropole et après... » la pandémie a révélé nombre de besoins (solidarité, circuits courts, mobilité douce, agriculture urbaine, recyclage...) et comment y répondre ?

Il s'agit d'une action expérimentale à l'innovation collaborative pour les étudiants de dernière année (110 étudiants). Cette action mobilise outre les étudiants et les chercheurs, des entreprises à la fois pour accompagner les étudiants et participer au jury final de sélection.

Cette manifestation annuelle, soutenue par la Métropole depuis 2016, rencontre un réel succès auprès des étudiants dont l'insertion professionnelle est facilitée par la mise en situation réelle de création de projets et partenariat avec les entreprises. L'objectif de cette manifestation est de proposer aux étudiants en fin de parcours académique l'élaboration sur trois journées d'une expérience collaborative. Ils devront imaginer des projets, tester en grandeur réelle une expérimentation d'intelligence collective en conduisant une réflexion collective avec les partenaires de PEPITE, IEP, AMU et IMT School Business sur le sens et l'usage de leurs propositions.

L'action se déroule sur 3 phases successives :

A partir d'un cadrage scientifique via la thématique donnée, voire l'identification de problématiques en lien avec les chercheurs et les start-up, un travail est réalisé sur l'émergence d'une idée. A cette première étape individuelle succède les méthodes d'idéation collaborative.

La promotion des idées permet de les clarifier pour présenter les usages à des accompagnateurs industriels, chercheurs, étudiants et invités.

Une preuve de concept transdisciplinaire prend la forme d'une réalisation partielle ou simulée qui démontre la faisabilité de l'idée. Elle est présentée à un jury composé de membres d'incubateurs des chercheurs d'industriels, de membres de l'Ecole et d'institutionnels.

A cette fin, la structure bénéficiaire s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action pour l'année 2022 et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 pour une durée d'un an à compter de sa signature et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE LA STRUCTURE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, la structure bénéficiaire jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de la structure bénéficiaire à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par la structure bénéficiaire et justifiant l'octroi de la subvention, comme les bilans d'activité, les bilans intermédiaires, le compte rendu des instances de gouvernance (comité de pilotage, comité technique etc...) mais aussi les bilans financiers, ou bilans financiers intermédiaires, l'état des dépenses rattachées à l'action.

De plus, l'action visée ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de la structure et ne peut être confiée, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

La structure bénéficiaire s'engage en outre à respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Le budget prévisionnel global de l'action précise :

- Les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.
- Les contributions non financières dont la structure bénéficiaire dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 17 300 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole pour le soutien à Innov'actions est d'un montant de 8 650 €, soit 50% du coût total prévisionnel au titre de l'exercice 2022.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- **8 650 €** sur l'Etat Spécial du Territoire du Pays d'Aix en section de fonctionnement, chapitre 65 – Nature 657382 – Fonction 23.

Cette subvention sera créditée au compte de la structure bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par la structure bénéficiaire de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier Métropolitain approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 Juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;

- le solde sera versé après la remise des éléments suivants :

- **Le compte-rendu financier de l'action** qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, signé par le représentant légal de la structure et, par le comptable public le cas échéant, qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement. (cf. article 59.3 du RBF « *S'agissant des subventions attribuées à des bénéficiaires disposant d'un comptable public, le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal de la structure et par le comptable public qui certifie leur prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement* ») ;
- **Le bilan scientifique de l'action.**

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

La structure bénéficiaire s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

A cette fin, la structure bénéficiaire conserve les pièces justificatives des dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

5.2 Suivi :

La structure bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à la structure bénéficiaire de participer à des réunions de suivis, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par la structure bénéficiaire auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par la structure bénéficiaire de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

6.1 Obligations comptables :

En cas de modification dans le domaine comptable, la structure s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Conformément aux articles L. 2313-1-1 et R2313-5 du CGCT si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représentent plus de 50% du budget total de la structure, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque la structure en est dotée.

6.2 Justificatifs à fournir par la structure :

La structure dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les onze mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les derniers comptes annuels certifiés par le représentant légal ;**
- **Le dernier rapport d'activité publié, le cas échéant.**

6.3 Engagements de la structure :

La structure s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

La structure bénéficiaire s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à la structure bénéficiaire des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

La structure s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de la structure bénéficiaire ou encore si ce dernier ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de la structure bénéficiaire, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être

considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », la structure bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'École Nationale
Supérieure des Mines de Saint
Étienne**

Pour la Métropole

**Le Directeur
David DELAFOSSE**

**La Vice-Présidente Déléguée
Santé, Enseignement
Supérieur et Recherche,
Recherche médicale,
Economie de la santé
Emmanuelle CHARAFE**

ANNEXE 1 : Budget prévisionnel global 2022 de la structure :

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	800,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats d'études et de prestations de services		73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats de matériel, équipements et travaux		Dotations et produits de tarification	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	8 650,00 €
Achats de marchandises	800,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>ministère de l'industrie / fonds propres</i>	8 650,00 €
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	800,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Locations mobilières et immobilières	800,00 €	Région(s)	
Charges locatives et de copropriété		Département(s)	
Entretien et réparation		Communes	
Primes d'assurance		Organismes sociaux	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		Fonds européens	
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	15 700,00 €	L'agence de services et de paiement	
Personnel extérieur		Autres établissements publics	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	13 200,00 €	Aides privées	
Publicité, information et publications		EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		SUBVENTIONS D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	8 650,00 €
Déplacement, missions et réceptions	2 500,00 €	Métropole Aix Marseille Provence (Echelon central)	8 650,00 €
Frais postaux et de télécommunications		Territoire Marseille Provence	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Territoire du Pays d'Aix	
63 - IMPÔTS ET TAXES		Territoire du Pays Salonais	
Impôts et taxes sur rémunération		Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile	
Autres impôts et taxes		Territoire Istres - Ouest Provence	
64 - CHARGES DE PERSONNEL		Territoire du Pays de Martigues	
Rémunération du personnel		75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	
Charges sociales		Autres produits de gestion courante	
Autres charges de personnel		Dont cotisations	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		76- PRODUITS FINANCIERS	
Autres charges de gestion courante		Produits financiers	
66 - CHARGES FINANCIÈRES		77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Charges financières		Produits exceptionnels	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
Charges exceptionnelles		Reprises sur amortissements et provisions	
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES		79 - TRANSFERT DE CHARGES	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements		Transfert de charges	
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
Impôts sur les bénéfices		Bénévolat	
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE		Prestation en nature	
Secours en nature		Dons en nature	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		TOTAL RECETTES	17 300,00 €
Personnel bénévole			
TOTAL DEPENSES	17 300,00 €		